

## RÈGLEMENT DES MARCHÉS DE PLEIN VENT DE LA VILLE D' ALBI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2 et L2224-18,  
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à 4 et 2125-1,  
VU le Code de Commerce,  
VU le code de la Santé Publique,  
VU le Code de la Consommation,  
VU l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 sur l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,  
VU la circulaire ministérielle n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et foires,  
VU la loi du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire par les commerçants et artisans des marchés de plein air,  
VU les délibérations annuelles fixant les droits de place,  
VU l'arrêté municipal du 07 août 2009 relatif au périmètre et au règlement,  
VU la délibération du conseil municipal du 07 novembre 2022 adoptant le règlement des marchés de plein vent de la Ville d'Albi,  
CONSIDÉRANT qu'il revient au Maire de réglementer les usages du domaine public communal et donc les règles relatives aux marchés de plein-vent,  
CONSIDÉRANT que les marchés doivent être réglementés afin d'assurer la sécurité et la tranquillité des usagers et des exposants.

### ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des marchés de plein vent organisés sur le domaine public de la ville d'Albi excepté le marché couvert intérieur. Ce dernier étant régi par un règlement spécifique.

## ARTICLE 2 – ORGANISATION GÉNÉRALE ET GESTION DES MARCHES

	<b>Localisation</b>	<b>Périodicité</b>	<b>Nature des produits destinés à la vente</b>
<b>Marché biologique</b>	Place Fernand Pelloutier	Le mardi de 16h à 20h	Alimentaire Détail
<b>Marché Pelloutier</b>	Place Fernand Pelloutier	Le samedi de 7h à 13h et dans une moindre mesure, le mardi de 7h à 13h	Alimentaire et non alimentaire Détail
<b>Marché de Producteurs du Castelviel</b>	Foirail du Castelviel	Le jeudi de 16h00 à 20h00	Alimentaire Détail (Réservé aux producteurs labellisés par la chambre d'agriculture)
<b>Marché de la Madeleine</b>	Contre-allée ouest du boulevard de Strasbourg	Le samedi de 7h à 13h	Alimentaire Détail
<b>Marché couvert extérieur</b>	Rue des Foissants, rue et place St Julien, rue Emile Grand, place de la Pile	Le samedi de 7h à 13h	Alimentaire Détail
<b>Marché des artistes et bouquinistes</b>	Rue Mariès	Les mercredi et samedi de 9h à 18h	Produits artisanaux non alimentaires, œuvres d'art, livres et disques

## ARTICLE 3 – LE COMITE CONSULTATIF DES MARCHES (CCM)

- Article 3-1 – Composition
  - 1 élu délégué à la gestion des marchés,
  - 1 régisseur – placier,
  - 1 responsable du service gestionnaire des marchés,
  - 1 représentant des exposants / 1 représentant du syndicat des marchés,
  - 1 représentant du service de la collecte et de la propreté urbaine,
  - le directeur de la Police Municipale ou son représentant,
  - De façon facultative, un représentant par marché.
- Article 3-2 – Fonctionnement

Le Comité Consultatif des Marchés se réunit, à minima, une fois par an pour évoquer l'organisation des marchés, les difficultés rencontrées, travailler à des déplacements (le cas échéant) dans un soucis d'amélioration continue des marchés albigeois. Il est destinataire de l'ensemble des courriers adressés aux exposants.

## ARTICLE 4 – LES EMPLACEMENTS

- Article 4-1 – Nature juridique des emplacements

Les autorisations délivrées par la commune aux exposants sont consenties à titre strictement personnel et ne confèrent aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à son bénéficiaire sur le domaine public communal. Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles.

En outre, le régime juridique du domaine public exclut les règles relatives à la propriété commerciale telles que prévues par le décret du 30 septembre 1953.

En conséquence, toute cession de l'autorisation d'occupation du domaine est formellement interdite et aucune sous-location des emplacements n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit sauf accord exprès et préalable de la commune. Le non respect de cette disposition entraîne de plein droit, sans aucune formalité préalable, la résiliation de l'autorisation sans aucune indemnité.

- Article 4-2 – Répartition des emplacements

Les emplacements du marché sont répartis en 2 catégories:

- ➔ 90% de la surface totale occupée par les stands est réservée aux commerçants abonnés,
- ➔ 10% de cette même surface est destinée aux commerçants saisonniers ou passagers (surface moyenne sur l'ensemble des marchés).

- Article 4-3 – Dépôts de candidature

Les professionnels souhaitant obtenir un emplacement sur l'un des marchés de la ville devront formuler leur demande par écrit en décrivant les produits destinés à la vente et en précisant leurs motivations, les caractéristiques et des photographies de leur stand, le métrage souhaité et leurs coordonnées.

La demande devra être accompagnée des pièces réglementaires listées ci-dessous :

- **Pour tous les exposants :**
  - pièce d'identité,
  - attestation d'assurance responsabilité civile,
  - extrait Kbis ou extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers.
- **Pour les commerçants ou artisans, micro ou auto-entrepreneurs, gérants de société ou chefs d'entreprise français ou européens :**
  - la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale .
- **Pour les producteurs agricoles :**
  - attestation MSA ou relevé parcellaire des terres,
  - attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés (agriculture biologique).
- **Pour les commerçants étrangers :**
  - la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
  - la carte de résident temporaire ou un titre de séjour.

- **Pour les marins pêcheurs professionnels :**
  - Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes.
  
- **Pour les conjoints collaborateurs :**
  - *Si vous êtes conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise*
    - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
    - Extrait Kbis mentionnant le conjoint marié ou pacsé
    - La copie du livret de famille - ou justificatif du pacs
  - *Si vous êtes conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise*
    - Extrait Kbis mentionnant le conjoint marié ou pacsé
  
- **Salariés**
  - *Si vous êtes salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise*
    - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
    - Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
  - *Si vous êtes salarié exerçant en présence du chef d'entreprise*
    - Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
  - *Si vous êtes salariés étrangers*
    - Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
    - Un titre de séjour ou une carte de résident temporaire

Chaque autorisation personnelle est consentie selon un type d'activité et un métrage spécifique. En cas de modification de l'une de ces caractéristiques, l'occupant devra formuler sa demande par écrit au minimum 2 semaines avant le changement et devra se conformer à l'avis municipal.

- Article 4-4 – Règles d'attribution des emplacements

Les emplacements sont attribués par la collectivité et notamment le placier et l'élu délégué aux Marchés. Ils sont attribués au fil de l'eau dès lors qu'un emplacement est disponible.

a – Aux commerçants souhaitant être abonnés à l'année :

Toute place vacante pourra être attribuée, par ordre de priorité :

- à un commerçant ambulant déjà présent dans le cadre d'une mutation (sans retour possible à son ancien emplacement) ;
- à un commerçant ambulant déjà présent dans le cadre d'un agrandissement ;
- à un commerçant ambulant présent sur un autre marché de la ville dans le cadre d'une mutation ;
- à un commerçant qui souhaite intégrer un marché de plein vent de la ville d'Albi et dont l'activité n'est pas représentée.

Si ces conditions ne permettent pas de retenir un candidat, la priorité sera ensuite donnée à la demande d'emplacement la plus ancienne.

Lorsqu'elles ne pourront être satisfaites immédiatement, les demandes d'emplacement seront inscrites sur un registre spécial dans l'ordre de leur arrivée par année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) par les soins du service gestionnaire du marché.

Toute candidature effectuée sur l'année en cours n'est pas valable pour l'année suivante. Les demandes devront donc systématiquement être renouvelées chaque année afin de continuer à figurer sur liste d'attente.

b – Aux commerçants passagers :

Les commerçants non-sédentaires passagers pourront obtenir l'autorisation de débiter sur le marché d'Albi dans la mesure des places disponibles. L'attribution des places se fera de préférence la semaine précédant le marché, par ordre d'appel et sous l'autorité d'un receveur placier.

Les commerçants passagers devront obligatoirement présenter les pièces mentionnées à l'article 4-3 à la mairie d'Albi préalablement à leur installation.

• Article 4-5 – Succession

Le bénéficiaire d'une autorisation d'occuper l'espace public pourra présenter un successeur aux seuls motifs suivants :

- départ à la retraite,
- incapacité permanente de travail.

La présentation d'un successeur n'implique pas obligatoirement son intégration au sein du marché. La ville d'Albi se réserve le droit de refuser la candidature pour tout motif quel qu'il soit.

• Article 4-6 – Règles spécifiques au Marché des Producteurs de Pays du Castelvial

Le marché du Castelvial est exclusivement réservé aux producteurs labellisés par la chambre d'agriculture. A ce titre, il est soumis à des règles spécifiques.

• Composition du marché

Ce marché se composera d'une trentaine de producteurs locaux répartis de la façon suivante :

Maraîchers : 3	Pisciculteur : 1
Fruitiers : 3	Autres produits alimentaires (spiruline par exemple) : 2
Fromagers : 3	Producteurs transformateurs (paysans-boulangers,
Volailleurs/Charcutiers/Bouchers : 4	confitures par exemple) : 4
Apiculteurs : 2	Oeufs : 2
Viticulteurs : 2 emplacements pour 4 producteurs (en alternance)	

Soit 24 emplacements abonnés auxquels s'ajoutent 3 emplacements passagers.

Cette composition du marché pourra évoluer selon les règles de proportionnalité précédemment établies.

En dehors de ces règles et afin de promouvoir la production agricole locale, tous les producteurs répondant aux critères énoncés ci-après et dont le lieu de production est situé dans l'agglomération albigeoise pourront bénéficier d'un système dérogatoire afin d'obtenir un emplacement même si le quota des exposants dans sa filière est déjà atteint.

Compte-tenu des modalités de sélection des bénéficiaires et afin de garantir un marché de qualité, toutes personnes souhaitant intégrer ce marché en tant que volant, devra présenter un dossier complet et conforme au moins 10 jours à l'avance.

- Critères de sélection
  - les candidats devront obligatoirement être producteurs des marchandises vendues sur le marché. Dans ce cadre, ils devront adhérer à la marque « Marché de Producteurs de Pays » de la chambre d'Agriculture et posséder une attestation de producteur-vendeur délivrée par la chambre d'agriculture,
  - les candidats auront l'obligation d'ouvrir les portes de leur exploitation à la clientèle si elle le souhaite,
  - le lieu de production devra obligatoirement se trouver à une distance égale ou inférieure à 60 km de la place du Vigan de la ville d'Albi. Cette distance sera vérifiée via des outils numériques disponibles en ligne (viamichelin, google maps, mappy,...). La distance la plus courte sera celle retenue.

Si le nombre de candidats venait à être plus important que le nombre de places disponibles, les candidats les plus proches de la place du Vigan d'Albi seront privilégiés. Cette distance sera calculée via des outils numériques disponibles en ligne (viamichelin, google maps, mappy,...). La distance la plus courte sera celle retenue.

Étant entendu que les candidats déjà sélectionnés lors des précédentes commissions conserveront les emplacements qui leur auront été attribués.

## ARTICLE 5 – LES DROITS ET OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

- Article 5-1 – Les droits de l'exposant

Tout exposant a droit à une information fiable et anticipée concernant le marché.

La collectivité informera les exposants au minimum un mois avant de tout changement concernant les emplacements.

Pour améliorer l'accessibilité, lors de travaux, de changements saisonniers ou pour tout motif d'intérêt général, la collectivité se réserve le droit de déplacer les exposants au sein d'un même marché, mêmes ceux titulaires de leur emplacement.

En cas de mise en sécurité ou pour tout motif d'intérêt général non anticipable, ce délai d'un mois pourra être réduit.

L'exposant pourra, s'il le souhaite demander un rendez-vous avec le personnel municipal ou l' élu en charge des marchés sur simple demande.

- Article 5-2 – Les obligations de l'exposant

- Assiduité

Les bénéficiaires des autorisations d'occuper l'espace public sur les marchés de la ville ont l'obligation de respecter les horaires des marchés précisés dans l'article 2.

Toute absence devra faire l'objet d'une information écrite auprès du régisseur placier.

En cas d'absence non justifiée sur une période de trois semaines, l'emplacement inoccupé sera considéré comme vacant et fera l'objet d'une nouvelle autorisation.

- Conformité du métrage et des articles autorisés à la vente avec l'autorisation délivrée

- Respect des agents de la collectivité et des clients du marché

Toute personne a droit au respect.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public devra donc veiller à maintenir en permanence une attitude correcte envers les clients du marché et le personnel municipal et communautaire (Placier, Policiers Municipaux, Agents en charge de la Collecte et de la Propreté...)

- Application des règles de gestion des déchets

L'exposant devra veiller à maintenir son emplacement en parfait état de propreté pendant et après le marché.

Il sera interdit sur le marché et dans les passages réservés à la circulation du public, de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes et d'une façon générale, tous débris ou détritiques d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer les chutes.

Pour les marchés de semaine, l'exposant devra faire son affaire des déchets générés. Aucune collecte ne sera réalisée.

Pour les marchés du samedi matin, seuls les ordures ménagères et les cartons sont actuellement collectés. A terme des règles plus vertueuses pourront être mises en place pour tendre également à un objectif de zéro déchets sur ces marchés.

Les eaux usées ne devront pas être déversées directement sur le sol mais faire l'objet d'une vidange dans des regards appropriés.

Tout manquement à ces obligations de propreté et de gestion des déchets fera l'objet d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Le nettoyage des espaces dédiés au public sera réalisé par les services communautaires après la tenue du marché.

- Respect du présent règlement
- Respect de tous les règlements et textes de lois en vigueur

Dans ce cadre, la ville peut organiser, à tout moment, avec l'aide des services de l'État des campagnes de contrôles (hygiène, fraudes,...)

## ARTICLE 6 – DROITS DE PLACE

L'occupation d'un emplacement sur le marché donnera lieu au paiement d'un droit de place pour occupation du domaine public. Ce droit sera fixé en fonction du mètre linéaire des stands et du tarif voté annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Pour les abonnés, la perception des droits de places se fera exclusivement auprès de la Trésorerie Municipale. Si l'exposant rencontre des difficultés d'approvisionnement/de production ou est en arrêt maladie et qu'il ne peut être présent sur le marché, il pourra prétendre à un dégrèvement de son droit de place trimestriel si sa production est saisonnière ou perturbée (baisse lactation des brebis par exemple) ou sous réserve de présenter un justificatif (arrêt de travail). Seules les absences de 3 semaines consécutives ou plus pourront être prises en compte si elles ont été communiquées au service gestionnaire des marchés dès le premier jour d'absence.

Pour les non abonnés, la perception des droits de place donnera lieu à la délivrance de reçus portant mention du nom du commerçant, du métrage occupé, du prix du mètre et du prix total. Les occupants devront être en mesure de présenter ces reçus à toute réquisition sous peine d'acquitter les droits de place une seconde fois.

Le refus de paiement des droits de place entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation.

Les employés chargés de la perception des droits de place pourront dans l'exercice de leur fonction réclamer le concours des agents de police chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

## ARTICLE 7 - RÉGISSEURS PLACIERS

Les régisseurs placiers sont des agents municipaux, placés sous l'autorité du Maire, et sont chargés :

- de faire respecter le règlement,
- de faire appliquer les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des marchés,
- d'assurer la surveillance des marchés,
- de vérifier les pièces administratives,
- d'autoriser l'occupation d'un emplacement vacant à des exposants volants,
- de déplacer à tout moment un ou des exposants pour tout motif d'intérêt général.

Ils sont habilités à percevoir les droits de place journaliers, en dehors de toute autre personne à l'exception des Régisseurs Placiers suppléants.

Ils doivent être respectés et aucune insulte ou menace ne sera tolérée.

## ARTICLE 8 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

- Article 8-1 -Heures d'arrivée et de départ des exposants

Les exposants ont l'obligation d'être opérationnels sur toute la durée du marché (cf Article 2).

A cette fin, ils sont autorisés à se présenter sur leur emplacement 2 heures avant l'ouverture du marché (3h30 pour les stands de plus de 10ml).

Les fourrières débiteront 1h00 avant le début du marché. Dans le cadre des marchés du samedi, la priorité sera donnée à la place Fernand Pelloutier pour des raisons d'accès du véhicule d'enlèvement.

L'emplacement devra être restitué au plus tard 45 minutes après la fin du marché pour permettre l'intervention des équipes de la propreté urbaine avant la restitution des emplacements de stationnement. Certains exposants pourront bénéficier d'un temps plus long sous réserve de justifier précisément leur besoin et après accord de la commission consultative des marchés.

- Article 8-2 – Interdictions diverses visant à assurer la préservation de l'espace public et la tranquillité des usagers



Il sera interdit à tout commerçant et à toute personne :

- D'appeler les acheteurs ou de leurs barrer le chemin, en se tenant devant les étalages et de gêner le voisinage par des cris intempestifs ou une publicité bruyante.
- De porter atteinte à la moralité et de troubler la tranquillité par des rixes, querelles, tapages, cris, chants ou jeux quelconques.
- De distribuer des tracts et publicités (sauf campagne électorale) sans autorisation expresse du Maire.
- D'organiser des jeux de hasard et des loteries.
- De causer tout bruit sans nécessité ou par défaut de précautions et susceptible de troubler la tranquillité des riverains.
- D'établir des points de vente sur les véhicules stationnés derrière ou sur les côtés des étals.
- De tuer, plumer tout animal sur les marchés (sauf pisciculture). La vente d'animaux vivants est interdite sur les marchés de plein vent de la ville d'Albi (Article L214-7 du code rural).
- De circuler sur tout engin ou véhicule à deux ou plusieurs roues sur les marchés après installation, exception faite pour les voitures d'enfants ou handicapés.
- D'utiliser le mobilier urbain comme support ou d'endommager le sol (enfouissement de pieux,...)
- De placer des marchandises en avant de l'alignement des bancs de vente et de déborder sous une forme ou une autre de la surface de l'emplacement concédé.
- D'utiliser des câbles électriques défaillants. A cet effet, les câbles électriques utilisés par les commerçants pour le branchement de leurs installations devront être vérifiés, changés régulièrement, et utilisés conformément à la réglementation et aux notices. Ils doivent répondre aux normes de sécurité des établissements de plein air. Des passes câbles devront être positionnés sur les lieux de passage, à la charge de l'exposant.
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, ou de les placer dans les passages, ou sur les toits des abris.
- D'intervenir par paroles, gestes ou menaces, directement ou indirectement, dans une discussion entre des employés des marchés et des personnels quelconques.
- De traverser les marchés avec des fardeaux malpropres ou encombrants.

Les véhicules et bancs de vente devront être correctement montés ou arrimés et ne devront pas présenter de danger pour les tiers, notamment les jours de vent ou de tempête.

Tout acte, geste ou parole susceptible d'entraver le fonctionnement du marché ou d'empêcher l'application de décisions administratives sera sanctionné.

- Article 8-3 – Allées de circulation - Accès

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon permanente, la circulation de tout véhicule y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée, exception faite des véhicules de secours.

Il ne sera toléré aucun objet susceptible d'entraver la circulation ou de nuire à la bonne tenue des marchés, les caisses et emballages devront être soigneusement rangés dans la limite des emplacements attribués.

Les agents préposés à la surveillance des marchés pourront prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation sur les marchés et leurs abords et écarter tous

les obstacles de nature à entraver la circulation.

- Article 8-4 - Affichage de la qualité et des prix

La qualité, l'origine et les prix de vente de chaque marchandise devront être affichés très lisiblement sur des pancartes, écriteaux ou étiquettes placés en évidence.

- Article 8-5 – Repositionnement des stands pour motif d'intérêt général

Pour améliorer l'accessibilité, lors de travaux, de changements saisonniers ou pour tout motif d'intérêt général, la collectivité se réserve le droit de déplacer les exposants au sein d'un même marché, mêmes ceux titulaires de leur emplacement.

Toutefois, dans la mesure du possible, ce déplacement fera l'objet d'une information préalable aux personnes concernées.

## ARTICLE 9 – Dispositions particulières

- Article 9-1 - Champignons

Au stade de la vente au détail, le nom de l'espèce devra être porté par affichage à la connaissance du consommateur. Sur demande des services de contrôle, le détaillant devra être en mesure de faire connaître la provenance de la marchandise.

Les champignons sauvages ou sylvestres, c'est à dire ceux qui ne proviennent pas d'une culture, ne pourront être commercialisés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.

- Article 9-2 – Introduction d'animaux domestiques sur les marchés

Il sera interdit de laisser vaquer les animaux domestiques sur les marchés et de souiller ces lieux par leurs déjections.

## ARTICLE 10 – PENALITES et SANCTIONS

- Article 10-1 – Non respect du présent règlement

Dès lors que le présent règlement ne sera pas respecté, les exposants seront, dans un premier temps, informé oralement.

Si malgré cet avertissement oral, l'exposant continue son non respect, la collectivité lui adressera un courrier recommandé avec copie à l'ensemble des membres du comité.

Si cet envoi est non suivi des faits, l'exposant sera interdit de marché durant 1 semaine, puis 4.

Enfin en cas de récidives répétées malgré les sanctions ci-dessus évoquées, l'exposant sera exclu des marchés durant 1 année et sera positionné sur liste d'attente passé ce délais en cas de candidature.

- Article 10-2 – Insultes ou menaces envers les autorités, les agents, les exposants ou les clients

Une à quatre semaine de mise à pied et exclusion définitive du marché en cas de récidive.

Par ailleurs, les agents municipaux et communautaires pourront solliciter la protection fonctionnelle et un dépôt de plainte sera réalisé.

Les sanctions entraînant un retrait provisoire de l'autorisation, retrait pouvant aller jusqu'à un an, seront appliquées après avis du Comité Consultatif des Marchés.

## ARTICLE 11 – DISPOSITIONS GENERALES

- Article 11-1 – Poursuites

D'une manière générale, toute infraction au présent règlement est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudices des mesures administratives auxquelles elle peut donner lieu.

- Article 11-2 – Abrogation des précédents règlements

Les règlements et arrêtés antérieurs au présent règlement portant réglementation des marchés de plein-vent cités article 2 sont abrogés.

- Article 11-3 – Délais d'application

Ce règlement sera applicable dès sa publication sur le site internet relatif aux actes de la commune d'Albi.

**Fait à Albi, le  
Geneviève MARTY  
Conseillère municipale déléguée à  
l'artisanat et aux marchés**

*Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien :*

*<http://www.telerecours.fr>.*